ANNEXE III

LISTE DE BRUNEI DARUSSALAM

Notes préliminaires

- 1. Les engagements contractés dans le cadre du chapitre 11 (Services financiers) sont assujettis aux limites et aux conditions énoncées dans les présentes notes préliminaires et dans la liste qui suit.
- 2. Afin de préciser l'engagement de Brunei Darussalam au titre de l'article 11.5b) (Accès aux marchés pour les institutions financières), les personnes morales fournissant des services financiers et constituées conformément à la législation et aux lignes directrices de Brunei Darussalam sont soumises à des limitations non discriminatoires en matière de forme juridique¹.
- 3. Toutes les institutions financières offrant des services et produits financiers islamiques sont assujetties aux prescriptions de la charia telles qu'établies par la législation de Brunei Darussalam et les organismes de surveillance chargés du contrôle de l'administration et des transactions commerciales des institutions financières concernant les produits islamiques et autres questions connexes.
- 4. L'élément **Description** énonce la mesure non conforme pour laquelle l'entrée est faite.
- 5. En ce qui concerne les entrées à la section A, conformément à l'article 11.10.1a) (Mesures non conformes), les articles précisés dans l'élément **Obligations visées** d'une entrée ne s'appliquent pas aux mesures non conformes prévues dans l'élément **Description** de cette entrée.
- 6. En ce qui concerne les entrées à la section B, conformément à l'article 11.10.2 (Mesures non conformes), les articles précisés dans l'élément **Obligations visées** d'une entrée ne s'appliquent pas aux secteurs, sous-secteurs et activités prévus dans l'élément **Description** de cette entrée.

¹ Par exemple, les partenariats et les entreprises à propriétaire unique ne constituent généralement pas des formes juridiques acceptables d'institutions financières à Brunei Darussalam. La présente note préliminaire n'a pas en soi pour effet d'influer ou de limiter le choix d'une institution financière de l'autre Partie entre une succursale et une filiale.

- 7. Brunei Darussalam se réserve le droit d'exiger qu'une succursale d'une banque étrangère d'importance systémique soit une banque incorporée localement à Brunei Darussalam, sous réserve des conditions préalables suivantes :
 - a) cette mesure est imposée de manière raisonnable, objective et impartiale;
 - b) Brunei Darussalam prend dûment en compte de la qualité de la réglementation du pays d'origine et de la supervision dont fait l'objet la banque, du degré de protection accordée aux déposants dans le pays d'origine par rapport aux déposants à Brunei Darussalam et du montant des actifs détenus à Brunei Darussalam;
 - avant l'imposition de l'exigence, la banque et la Partie d'où est originaire la banque reçoivent un préavis d'au moins six mois de l'intention de Brunei Darussalam d'incorporer la banque localement;
 - d) Brunei Darussalam entreprend des consultations avec la Partie concernée au sujet de l'exigence et tient dûment compte des opinions exprimées à cet égard par la Partie concernée;
 - e) accorde un délai important à la banque pour lui permettre de satisfaire à l'exigence.

ANNEXE III

Section A

Secteur: Services financiers

Sous-secteur : Sociétés de financement

Obligations

visées

Accès aux marchés pour les institutions financières (article 11.5)

Ordre de Central

gouvernement:

Mesures : Loi sur les sociétés de financement (Chapitre 89)

Description : Une société de financement doit être établie sous forme de

compagnie incorporée à Brunei Darussalam.

Sous-secteur : Entreprises de change et de transferts de fonds

Obligations

Traitement national (article 11.3)

visées:

Accès aux marchés pour les institutions financières (article 11.5)

Ordre de Central gouvernement :

Mesures: Loi sur les entreprises de change et de transferts de fonds

(Chapitre 174)

Description : Seuls les citoyens brunéiens sont autorisés à exploiter des

entreprises de change et de transferts de fonds.

Un nombre limité de licences sont accordées pour ces entreprises.

Sous-secteur: Assurance

Obligations visées :

Commerce transfrontières (article 11.6)

.

Ordre de Central

gouvernement:

Mesures : Loi sur l'assurance des véhicules automobiles (Risques liés

aux tiers) (Chapitre 90)

Loi sur les accidents de travail (Chapitre 74)

Description : Les assurances responsabilité civile automobile et d'accidents de

travail obligatoires peuvent uniquement être achetées directement ou

par l'entremise d'un intermédiaire auprès de compagnies

d'assurance agréées ou d'opérateurs takaful à Brunei Darussalam.

Sous-secteur : Intermédiaires dans le domaine de l'assurance

Obligations visées :

Traitement national (article 11.3)

Accès aux marchés pour les institutions financières

(article 11.5)

Ordre de gouvernement :

Central

Mesures: Ordonnance sur les assurances, 2006

Ordonnance sur le Takaful, 2008

Loi sur les compagnies (Chapitre 39)

Loi sur les noms d'entreprises (Chapitre 92)

Description : 1. Agents d'assurance

Seuls les ressortissants de Brunei sont autorisés à être inscrits comme agents d'assurance à Brunei Darussalam.

2. Courtiers d'assurance

Les courtiers d'assurance doivent être établis sous forme

de compagnie incorporée à Brunei Darussalam.

Sous-secteur : Services bancaires

Obligations

visées:

Commerce transfrontières (article 11.6)

Ordre de

gouvernement:

Central

Mesures: Ordonnance sur les services bancaires, 2006

Ordonnance sur les services bancaires islamiques, 2008

Lignes directrices sur l'externalisation

Description : Toutes les activités d'externalisation des banques

agréées à Brunei Darussalam doivent être approuvées par l'Autorité monétaire Brunei Darussalam (*Autoriti Monetari Brunei Darussalam*) et respecter les conditions

suivantes:

 a) les activités d'externalisation ne concernent pas l'évaluation, le traitement ou l'administration du crédit ou des activités bancaires essentielles connexes;

b) les activités d'externalisation n'ont pas d'incidence sur le capital humain des institutions financières et n'entraînent pas le licenciement d'employés locaux.

Sous-secteur: Services bancaires

Obligations visées :

Traitement national (article 11.3)

Accès aux marchés pour les institutions financières

(article 11.5)

Dirigeants et conseils d'administration (article 11.9)

Ordre de gouvernement :

Central

Mesures: Ordonnance sur les services bancaires, 2006

Ordonnance sur les services bancaires islamiques, 2008

Description : Autorité monétaire Brunei Darussalam (Autoriti

Monetari Brunei Darussalam) a le pouvoir

discrétionnaire absolu de ne pas agréer une banque si

elle est convaincue:

a) soit que la banque a des liens étroits avec une personne qui est assujettie à une législation d'une juridiction autre que Brunei Darussalam ou à des dispositions administratives qui empêcheraient l'exercice des fonctions de supervision d'Autorité monétaire Brunei Darussalam (Autoriti Monetari Brunei Darussalam) à l'égard de la banque;

b) soit que 50 p. 100 ou plus de son capital émis et versé appartient à un gouvernement étranger ou à une autre entité qui agit pour le compte d'un gouvernement étranger, ou que la totalité ou la majorité des personnes qui dirigent, contrôlent ou gèrent la banque sont nommées par ce gouvernement ou cette agence, ou pour leur compte.

Sous-secteur: Tous

Obligations

visées:

Dirigeants et conseils d'administration (article 11.9)

Ordre de Central

gouvernement:

Mesures : Ordonnance sur la supervision financière en application

de la charia, 2006

Ordonnance sur les services bancaires islamiques, 2008

Description : Les institutions financières qui fournissent des services

financiers islamiques sont tenues d'avoir des

ressortissants de Brunei dans leur Conseil consultatif de

conformité à la charia.

ANNEXE III

Section B

Secteur: Services financiers

Sous-secteur : Marché financier

Services de compensation et de règlement

Obligations visées :

Traitement national (article 11.3)

Traitement de la nation la plus favorisée (article 11.4)

Accès aux marchés pour les institutions financières (article 11.5)

Dirigeants et conseils d'administration (article 11.9)

Ordre de gouvernement :

Central

Description:

Brunei Darussalam se réserve le droit de limiter l'établissement ou l'exploitation de ce qui suit :

- a) services de compensation et de règlement;
- b) caisse centrale de dépôt de valeurs;
- c) dépositaire central de titres;
- d) établissements commerciaux;
- e) agences de notation;
- f) bourses;
- g) valeurs mobilières et marché à terme.

Il est entendu que la présente réserve ne s'applique pas aux institutions financières qui œuvrent dans le secteur du marché des changes ou des valeurs mobilières, ou cherchent à le faire.

Mesures existantes:

Ordonnance sur l'Autorité monétaire (Autoriti Monetari) Brunei

Darussalam, 2010)

Ordonnance sur les marchés des valeurs mobilières, 2013 Ordonnance sur les systèmes de paiement et de règlement

(Supervision), 2015

Sous-secteur : Services d'informations en matière de crédit

Obligations

visées:

Traitement national (article 11.3)

Traitement de la nation la plus favorisée (article 11.4)

Accès aux marchés pour les institutions financières (article 11.5)

Ordre de

gouvernement:

Central

Description : Brunei Darussalam se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute

mesure concernant l'établissement et le fonctionnement des services

d'informations en matière de crédit.

Mesures existantes: Ordonnance sur l'Autorité monétaire (Autoriti Monetari) Brunei

Darussalam, 2010

Ordonnance sur les services bancaires, 2006

Ordonnance sur les services bancaires islamiques, 2008

Sous-secteur: Services bancaires

Obligations Accès aux marchés pour les institutions financières

visées: (article 11.5)

Ordre de Central

gouvernement:

Description : Brunei Darussalam se réserve le droit d'accorder des

avantages aux banques incorporée localement qu'il n'offre pas aux succursales des banques étrangères

agréées, notamment quant :

a) au nombre de succursales;

b) aux types d'activités bancaires² offerts.

Mesures existantes: Ordonnance sur les services bancaires, 2006

Ordonnance sur les services bancaires islamiques, 2008

² Le terme « activité bancaire » est défini à l'article 2 de l'*Ordonnance sur les services bancaires*, 2006 et à l'article 2 de l'*Ordonnance sur les services bancaires islamiques*, 2008.

Sous-secteur: Tous

Obligations visées :

Traitement national (article 11.3)

Ordre de gouvernement :

Central

Description:

a) Brunei Darussalam se réserve le droit d'accorder des subventions ou d'accorder des avantages entre autres :

- i) aux entités appartenant au gouvernement ou contrôlées par le gouvernement pour réaliser des objectifs de développement économique national légitimes;
- ii) aux institutions financières islamiques offrant des services bancaires islamiques, takaful ou retakaful, et œuvrant dans les marchés financiers islamiques, pour favoriser le développement financier islamique.
- b) En ce qui concerne le programme de financement des petites et moyennes entreprises, Brunei Darussalam se réserve le droit d'accorder des avantages à des institutions financières locales qui pourraient ne pas être offerts aux institutions financières étrangères.

Mesures existantes: -